



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Charente

Nersac, le 4 septembre 2013

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Parc Éolien de THEIL RABIER-MONTJEAN

sur les communes de THEIL RABIER, LA FORET
DE TESSE, MONTJEAN, SAINT MARTIN DU
CLOCHER et VILLIERS LE ROUX.(16)

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demandes d'autorisation d'exploiter un parc éolien déposées par les
SOCIÉTÉS EURL THEIL RABIER ET EURL MONTJEAN ENERGIES

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par bordereau du 20 mars 2013, Madame la Préfète de la Charente a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant les demandes d'autorisation d'exploiter le parc éolien de « Theil Rabier-Montjean » par les sociétés EURL THEIL RABIER ET EURL MONTJEAN dans le département de la Charente (16).

Les dossiers de demande d'autorisation déposés à la Préfecture de la Charente le 06 décembre 2011 ont été estimés complets et réguliers par l'inspection des installations classées le 12 juillet 2012 puis soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

Ces dossiers ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 11 septembre 2012.

En application du livre V et en particulier des articles R. 512-25 et R. 553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête doit être établi par l'inspection des installations classées pour présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée sites et paysages.

I – PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1. Les demandeurs

Les sociétés EURL THEIL RABIER ET EURL MONTJEAN, dont les sièges sociaux sont situés 213 cours Victor Hugo – 33323 BEGLES sont des filiales à 100% du groupe VALOREM.

La société VALOREM, dont le siège social est situé à la même adresse que celle des pétitionnaires, assure le développement et la construction de parcs éoliens sur le territoire français avec un capital de 8 386 768 €. Depuis sa création en 1994, VALOREM a développé ou a en cours de développement plus de 1 600 MW. 11 parcs éoliens totalisant plus de 112 MW sont actuellement en fonctionnement en France.

2. Le site d'implantation

Les dossiers de demande d'autorisation présentent un projet de parc éolien constitué de 12 aérogénérateurs (6 mâts pour l'EURL THEIL RABIER- éoliennes n°1 à 6 et 6 mâts pour l'EURL MONTJEAN- éoliennes n° 7 à n°12) ainsi que 3 postes de livraison répartis sur le territoire des communes de THEIL RABIER, LA FORET DE TESSE, MONTJEAN, SAINT MARTIN DU CLOCHER et VILLIERS LE ROUX. Les éoliennes seront implantées en zone de cultures selon un axe nord-ouest / sud-est (emprise totale définitive de 22 415 m²).

Le site d'implantation du projet se situe en bordure nord du département de la Charente à 45 km d'Angoulême en limite avec le département des Deux Sèvres et à environ 7 km de la Vienne. La zone d'implantation s'étend sur une largeur de 2,5 km et sur une longueur totale de 9 km environ.

Toutes les communes du parc sont classées dans la liste des communes en zone favorable du Schéma Régional Éolien adopté par arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2012.

Le projet se situe sur des zones de plaines de champs ouverts et plaines vallonnées boisées. Le paysage est composé essentiellement de haies, taillis, bosquets associés à une topographie douce. Les enjeux majeurs liés à la perception du projet concernent le bâti, les axes routiers (nationale 10, routes départementales, future ligne LGV).

Sur l'aire d'étude, 5 parcs éoliens existants sont localisés : les Alleuds (79), Grands Champs (86), Salles de Villefagnan, la Faye, la Chevrerie (16).

A proximité de la zone d'implantation, plusieurs sites font l'objet d'une protection environnementale dont notamment les sites Natura 2000 FR5412021-ZPS « Plaine de Villefagnan » à 2,2 km au sud et la ZNIEFF de type II « Plaine de Brioux-Chef Boutonne » à proximité directe de la limite ouest.

Les enjeux ornithologiques de la ZPS « Plaine de Villefagnan », proche du projet sur Theil-Rabier concernent principalement :

- les oiseaux nicheurs menacés sur le site d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la Directive oiseaux : l'outarde canepetière, l'oedicnème criard, le busard cendré, le busard saint-martin, le milan noir et la pie-grièche écorcheur. Ces intérêts et enjeux restent forts du fait de leur présence ainsi que leur reproduction sur le site.
- trois espèces d'oiseaux migrateurs et hivernants d'intérêt communautaire : le pluvier doré, l'alouette lulu et le faucon émerillon
- une espèce en transit sur son territoire de chasse : le milan noir.

La ZNIEFF de type II est caractérisée avec les mêmes oiseaux patrimoniaux que la ZPS. Le secteur de Montjean présente de plus faibles enjeux.

Pour respecter les chartes départementales pour l'implantation d'éoliennes en Deux Sèvres et Charente mais aussi pour protéger le territoire de reproduction d'outardes canepetières les éoliennes ont été implantées en dehors du périmètre de la ZNIEFF de type II et distantes des couples d'outardes recensées (supérieure à 2,5 km).

Cependant, le projet est situé dans une « zone de connectivité » identifiée par le Schéma Régional Eolien entre des secteurs à outardes canepetières situés en Charente et Deux Sèvres.

Les enjeux chiroptérologiques (chauves-souris) restent faibles sur ces 2 secteurs.

3. Les installations et leurs caractéristiques

3.1 – Motivation et nature des demandes

Le parc éolien projeté, est composé au global de 3 postes de livraison et de 12 aérogénérateurs, d'une puissance unitaire de 2,5 MW, d'une hauteur de mâts (nacelle comprise) de 105 mètres et d'une hauteur totale (en bout de pale) de 150 m. Le parc éolien, d'une puissance totale de 30 MW, permettrait la production annuelle de 62 500 Mwh (25 000 personnes chauffage compris). Le raccordement enterré est prévu par l'intermédiaire du poste source de Longchamp près de Ruffec

Les enjeux concernent principalement l'environnement humain (impacts sonores et visuels notamment), le paysage et l'avifaune (localisation du projet dans une zone de connectivité d'outardes canepetières).

Les sociétés EURL THEIL RABIER et EURL MONTJEAN, ont déposé des demandes de permis de construire en juillet 2009 avec une étude d'impact du parc éolien.

Cinq avis défavorables de la DIREN puis de la DREAL ont été émis sur le projet (DIREN SAD/CL/n°737 du 01/10/2009, DREAL SCTEE/DEE/AR n°389 du 17/05/2010, n°424 du 02/12/2010, n°447 du 22/04/2011, DREAL SECLA BL/NS/11-460 du 15/06/2011).

Ce dernier avis concluait défavorablement sur l'implantation de 4 éoliennes les plus à l'ouest du parc (E1 à E4) du fait des forts enjeux liés à l'avifaune de plaine (présence proche d'outardes canepetières). Il préconisait également, dans la mesure où les pétitionnaires souhaitaient procéder à la mise à l'enquête du projet, un remaniement de l'étude d'impact afin d'y intégrer les éléments de réponse successifs aux avis de la DIREN/DREAL.

Conformément aux dispositions énoncées à l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n°2011-984 du 23 août 2011 pour y introduire la rubrique 2980 : « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

Par suite, les éoliennes relèvent désormais de la réglementation des installations classées et les projets, pour lesquels l'arrêté d'enquête publique du permis de construire n'a pas été signé avant le 13 juillet 2011, doivent faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées et les procédures de permis de construire sont allégées.

Les 2 sociétés ont déposé, chacune, le 06 décembre 2011, à la préfecture de la Charente, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ces dossiers ont ensuite été complétés le 03 juillet 2012 suite à des demandes de compléments formulées par l'inspection des installations classées le 13 avril 2012.

Par arrêtés préfectoraux en date du 04 décembre 2012, les demandes de permis de construire des éoliennes n°1 à n°4 (E1 à E4) et d'un poste de livraison ont été refusées, « *considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante et que la réalisation des éoliennes n°1 à n°4 porterait atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 Plaine de Villefagnan, Plaine de Niort Sud Est et Plaine de la Mothe Saint Héray et notamment à la conservation de la population d'outardes canepetières* ».

Par courrier en date du 29 janvier 2013, un recours gracieux contre cette décision a été déposé par la société THEIL RABIER sans réponse à ce jour.

3.2 – Classement dans la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

EURL THEIL RABIER

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>6 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2,5 MW soit une puissance maximale globale du parc de 15 MW</p> <p>Hauteur du mât: 105m</p> <p>2 postes de livraison</p>	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Le régime des activités mentionnées dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit :

A autorisation

EURL MONTJEAN

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>6 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2,5 MW soit une puissance maximale globale du parc de 15 MW</p> <p>Hauteur du mât : 105m</p> <p>1 poste de livraison</p>	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

A autorisation

3.3 – Caractéristiques techniques de l'installation

La production d'électricité éolienne repose sur la transformation d'une énergie mécanique (le vent et le mouvement des pales) en énergie électrique.

Les pales de chaque aérogénérateur tournent à une vitesse comprise entre 9 et 17 tours par minute. Le mouvement lent du rotor est ensuite accéléré par un multiplicateur et l'énergie mécanique produite est transformée en énergie électrique par le générateur. L'électricité ainsi produite à une tension d'environ 690 volts est traitée grâce à un convertisseur puis la tension est augmentée à 20 000 volts par un transformateur installé dans une pièce fermée à l'arrière de la nacelle. L'électricité est alors acheminée par un câble enterré jusqu'à un poste de livraison pour être injectée sur le réseau électrique via un poste de raccordement.

4. Les nuisances et moyens de prévention**4.1 - Pollution atmosphérique**

Dans le cadre du présent projet, les seuls impacts sur la qualité de l'air sont liés à la phase de travaux qui peut générer la production de poussières si les travaux sont réalisés en période sèche.

En période de fonctionnement, l'installation ne générera aucune émission polluante (poussières, particules toxiques...) dans l'atmosphère et l'exploitation du parc n'aura pas vocation à augmenter le trafic routier pouvant engendrer l'émission de polluants liés aux gaz d'échappement.

4.2 - Pollution des eaux

Le réseau hydrographique est peu dense au droit du site.

Le projet en tant que tel ne nécessitera aucun prélèvement d'eau sur le site aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

Le périmètre d'implantation du projet ne se trouve pas dans une zone prioritaire d'alimentation en eau potable sensible aux pollutions.

Pour pallier le risque lié à un déversement accidentel de produit dangereux, qui pourrait intervenir en cas de rupture de flexible sur un engin de chantier ou du fait du stockage temporaire d'hydrocarbures sur le site pendant les travaux, des mesures particulières seront prises (stockage sur rétention, absorbants...).

En phase d'exploitation, le parc n'est pas de nature à entraîner une pollution des eaux de surface ni en mode de fonctionnement normal ni en mode de fonctionnement dégradé. Le mât étant totalement étanche, tous les fluides nécessaires au fonctionnement des machines resteront confinés dans cet édifice et les lubrifiants seront directement évacués vers les filières de traitement spécialisées dans des containers étanches.

4.3 - Sols et sous-sols

La création des voies d'accès, les excavations pour les fondations, la tranchée pour le réseau de câblage sont autant d'opérations qui dégradent la structure du sol et le rendent sensible à l'érosion sous l'action de l'eau et/ou du vent. Ainsi, les impacts sur les sols identifiés en phase travaux concernent l'occupation d'espaces nouveaux liés aux activités de chantier, à la nécessité d'élargir les chemins d'accès aux aérogénérateurs et à la sensibilité des sols à l'érosion.

L'impact sera limité du fait d'une implantation des parcs au plus près des chemins existants.

Pendant la phase de fonctionnement, les parcs ne sont pas de nature à entraîner une pollution des sols et des sous-sols, ni en mode de fonctionnement normal, ni en mode de fonctionnement dégradé.

La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation des terres en culture. Les terrains occupés feront l'objet d'une location visant à compenser la perte induite et seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

4.4 - Déchets

Les installations en fonctionnement ne génèrent que très peu de déchets à l'exception des huiles et graisses usagées.

D'une manière générale, les déchets produits lors de la construction du parc et lors de son exploitation seront éliminés au fur et à mesure de leur production en étant collectés séparément, stockés puis valorisés ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les dispositions seront également prises afin de limiter les quantités de déchets produits et l'exploitant s'engage notamment à favoriser, dans toute la mesure du possible, le recyclage ou la valorisation des déchets non dangereux (tels que cartons, emballages plastiques, câbles alu, ferraille...) qui seront envoyés vers des filières de recyclage.

De plus, tous les déchets dangereux seront évacués en assurant leur traçabilité conformément à la réglementation en vigueur.

4.5 - Bruits, vibrations, ondes électromagnétiques et effets stroboscopiques

4.5.1 – Bruit

Une étude de bruit prévisionnelle a été réalisée en tenant compte du positionnement final des aérogénérateurs et de l'emplacement des habitations riveraines. Des points de mesure ont été implantés près des habitations riveraines (600m).

Les mesures mettent en évidence un respect, de jour comme de nuit, par tous régimes de vent des émergences réglementaires vis à vis des habitations les plus exposées et des niveaux sonores maximum admissibles.

La réalisation d'une étude acoustique sur la totalité du parc éolien une fois celui-ci mis en service permettrait de vérifier la conformité réglementaire des émergences diurne et nocturne.

4.5.2 – Vibrations

En fonctionnement, les aérogénérateurs peuvent engendrer de faibles vibrations qui sont transmises au sol par le mât puis les fondations et qui peuvent être renforcées par la présence d'un sous-sol fragile. Néanmoins, la distance d'éloignement du parc par rapport aux habitations permet de s'affranchir de vibrations perceptibles par les riverains.

Les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées s'appliqueront.

4.5.3 – Ondes électromagnétiques

Les ondes électromagnétiques sont principalement liées au générateur présent dans la nacelle, aux postes de livraison et aux câbles électriques souterrains.

Ainsi, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne soient pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

4.5.4 – Effets stroboscopiques

Le phénomène de battement d'ombre qui se produit au cours des périodes de l'année où le soleil est bas et le ciel dégagé est très ponctuel. L'étude réalisée montre, d'une part, que les durées annuelles probables d'exposition des habitations aux effets stroboscopiques resteront inférieures à 30 heures par an et, d'autre part, que la durée maximale d'exposition potentielle annuelle aux effets d'ombres portées reste inférieure à 1h30 pour les plus proches habitations. Les résultats de cette étude sont conformes à la réglementation applicable.

Par ailleurs, aucun bâtiment à usage de bureau n'est à ce jour situé à moins de 250 mètres .

4.6 - Transport

La période de travaux sera une source de trafic supplémentaire sur le secteur. Le transport sera réalisé en période de jour et sur une période de quelques semaines, pour l'acheminement des 12 machines. A cela s'ajoute un trafic poids lourds important lié aux apports de matériaux nécessaires à la construction des fondations en béton et aux transports de pierres et gravats de l'ordre de 30 à 40 camions pour l'aménagement des plates-formes. Soit, au final, un trafic moyen de 660 allers-retours de poids lourds. Les nuisances, sonores notamment, ainsi induites resteront toutefois temporaires et réparties sur une durée d'environ 6 à 8 mois.

En phase d'activité, le flux de véhicules engendré sera très limité, soit moins d'un véhicule léger par mois en moyenne pour la maintenance.

4.7 - Effets sur la santé

Outre les impacts liés au bruit, aux vibrations, aux champs électromagnétiques et aux battements d'ombre détaillés ci-dessus, des impacts liés aux émissions lumineuses peuvent être induits du fait du positionnement de flashes intermittents visant à assurer la sécurité aérienne. Aussi, afin de réduire cet impact, les mesures suivantes sont envisagées :

- mise en place de flashes nocturnes rouges afin de réduire la gêne potentiellement induite par les flashes blancs,
- synchronisation des éclats de feux de toutes les machines de jour comme de nuit.

Par ailleurs, des risques inhérents à la sécurité peuvent être recensés. Ils sont à ce titre développés dans la suite de ce rapport au paragraphe 5.

4.8 - Impact paysager

L'étude d'impact sur le paysage est particulièrement importante dans le cadre des projets éoliens et cet aspect est particulièrement développé dans les dossiers.

Vues éloignées

La configuration du relief, de la végétation, des axes de circulation et des lieux de vie favorise la bonne insertion du projet réparti en 3 groupes d'éoliennes dans les horizons. Les éoliennes apparaissent très souvent en une ligne régulière plus ou moins en pointillés.

Vues rapprochées

Selon la situation, le projet apparaît plus ou moins totalement. L'un des 3 groupes d'éoliennes est plus mis en avant que les autres quand il est perceptible. Depuis les villages et hameaux peu de vues sont à relever.

Co-visibilités avec le patrimoine

Sur 52 monuments et 2 sites protégés, 8 présentent une co-visibilité. Les monuments les plus proches sont l'église de la Magdeleine, le château de Jouhé et le logis de Tessé. Tusson et Verteuil sur Charente ne présentent pas de visibilité depuis le centre de ces villages. Il s'agit de co-visibilités observées depuis des points de vue dynamiques sur certaines routes.

Co-visibilités avec d'autres parcs éoliens

Le parc de La Faye situé à moins de 10 km reste le plus en co-visibilité avec le projet de Theil Rabier-Montjean. Ce dernier n'apparaît pas en incohérence avec le parc de La Faye. Les autres parcs (Les Alleuds, Saint Fraigne, Salles de Villefagnan), situés à plus de 10 km s'intègrent dans les horizons arborés.

Les principales mesures compensatoires et d'accompagnement prévues par le pétitionnaire sont la plantation de haies autour des postes de livraison et aux abords des hameaux et sites remarquables les plus impactés (abords de l'église de la Magdeleine, Château de Jouhé, ancien lavoir de Saint Martin du Clocher).

4.9 - Impact sur la faune et la flore

Pour ce qui concerne la flore, aucune espèce végétale à statut de protection et/ou de conservation n'a été répertoriée sur le site d'étude. La flore du site présente globalement un intérêt faible.

Les intérêts et enjeux ornithologiques sont forts du fait de la présence d'espèces d'oiseaux de plaines d'intérêt communautaire (outardes canepetières) autour du site (ZNIEFF de type II et ZPS) ainsi que la reproduction de certaines d'entre elles (confère paragraphe 2).

Les enjeux chiroptérologiques (chauves-souris) sont faibles sur le secteur.

Des mesures de suivi des mortalités ornithologiques et chiroptérologiques, ainsi que des études comportementales des avifaunes nicheuses et hivernantes sont prévues.

De plus, le pétitionnaire propose en mesures compensatoires dans son dossier, des dispositions visant à maintenir l'outarde canepetière sur 10 ha conventionnés sur 15 ans sur le secteur de Theil Rabier.

La création d'un corridor boisé de haies sur Villiers le Roux (plantation de 220 m linéaire) et l'effacement d'un tronçon de 200 m environ de ligne 20 kV à proximité de l'éolienne n°9 sont également proposés.

5. Les risques et moyens de prévention

Les modèles d'aérogénérateurs sont constitués de nombreux éléments de contrôle et de sécurité afin de prévenir tout risque lié à des phénomènes de survitesse, de formation de glace et d'incendie.

En effet, au regard de l'étude accidentologique réalisée, il apparaît que les principaux risques identifiés sont l'effondrement de l'aérogénérateur, la projection de fragments de pale voire de pale entière, la projection de glace, la chute d'éléments de la machine ou de glace et l'incendie.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer et les caractérise en termes de probabilité, de gravité et de cinétique. Une cartographie des zones de risques significatifs a par ailleurs été réalisée en retenant les distances d'effets des phénomènes dangereux suivantes :

- 150 mètres pour l'effondrement d'un aérogénérateur,
- 293 mètres pour la projection de glace,
- 500 mètres pour la projection de fragments de pale.

Plusieurs mesures de sécurité sont mises en place conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Par ailleurs, outre la mise en place de ces mesures de maîtrise des risques associés à une maintenance préventive soutenue, les enjeux humains faibles dans la zone, le retrait par rapport aux routes (150m de la RD19 et de la RD181), le respect de l'éloignement minimum de toute construction à usage d'habitation (habitation la plus proche à 600m), permettent de réduire sensiblement le risque à la source.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice d'hygiène et de sécurité a pour objet l'identification et l'analyse des risques en termes de santé et de sécurité encourus par le personnel intervenant sur l'installation.

Différents registres seront tenus à jour, concernant notamment les contrôles des installations électriques, les vérifications réalisées lors des opérations de maintenance ou encore les extincteurs. Un plan de formation et de sensibilisation à la sécurité sera développé pour le personnel amené à intervenir dans les installations. Ce personnel sera également habilité en électricité et au travail en hauteur. Ces habilitations seront renouvelées périodiquement autant que de besoin.

7. Les conditions de remise en état

Les exploitants, ou à défaut la société VALOREM en cas de défaillance, sont responsables du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Ils placent le site des installations dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site identique à celui déjà en place avant exploitation des installations, soit un usage exclusivement agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations seront celles définies à l'article R. 553-6 du code de l'environnement. Il s'agit des opérations suivantes :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau (postes de livraison et câbles de raccordement).
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste à décaisser des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées par l'implantation des installations ainsi que les maires des communes concernés, ont donné un avis favorable sur ces conditions de remise en état du site après exploitation.

8. Les garanties financières

En application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement, les pétitionnaires s'engagent à constituer des garanties financières avant la mise en service industrielle de l'installation dont le montant s'élève à 50 000 euros par aérogénérateur.

II – LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET L'ENQUETE PUBLIQUE

1. Les avis des services

1.1 - Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente :

Par courrier du 18 mars 2013, et conformément aux arrêtés préfectoraux sur les permis de construire du 04 décembre 2012, la DDT de la Charente émet un **avis favorable uniquement pour les éoliennes n°5 et n°6 du parc de Theil Rabier et les éoliennes n° 7 à n°12 du parc de Montjean. Elle émet un refus pour les éoliennes n°1 à n°4.**

1.2 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Charente :

En conclusion de son rapport de sécurité du 12 mars 2013, le SDIS de la Charente émet un **avis favorable** à la présente demande d'autorisation d'exploiter avec les observations suivantes :

- *se conformer aux règles de sécurité édictées dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux éoliennes soumises à autorisation ;*
- *doter les postes de livraison d'extincteurs adaptés ;*
- *équiper chaque aérogénérateur d'un système de détection pour alerter l'exploitant en cas de dysfonctionnement ainsi que 2 extincteurs. La procédure d'arrêt d'urgence devra être mise en œuvre en même temps que l'appel des secours. La remise en route lors de la détection de givre devra s'effectuer en l'absence constatée de glace sur les pâles ;*
- *Le centre de secours le plus proche est celui de Villefagnan (10km du site soit à 15 mm) et non celui de Lezay comme indiqué dans le dossier ;*
- *les consignes affichées indiqueront les numéros d'appels des sapeurs pompiers, les dispositions à prendre en cas d'accident ou sinistre et le numéro d'appel du service de l'entretien et de l'exploitation des installations.*

1.3 – Service Interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la Charente :

Par courrier du 06 mars, le SIDPC **n'émet pas de remarque défavorable** Il attire l'attention sur la **consultation des services pour la problématique radar.**

Réponses des pétitionnaires

Par courrier en date du 11 avril 2013, l'inspection des installations classées a adressé aux pétitionnaires les avis émis lors de la consultation administrative en leur demandant d'y apporter des réponses ou des compléments, suite aux recommandations, observations ou réserves émises.

Les pétitionnaires ont apporté les éléments de réponse par message électronique en date du 17 avril 2013.

2. Les avis des conseils municipaux

La rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 6 km pour l'enquête publique. Les consultations ont concerné 17 communes de Charente et 8 des Deux Sèvres.

Les 8 avis suivants ont été émis :

- Département de la Charente : les conseils municipaux des communes de RUFFEC, LA FORET DE TESSE, PAISAY NAUDOUIN-EMBOURIE, SAINT MARTIN DU CLOCHER, MONTJEAN, LONDIGNY ont émis un avis favorable par délibération en date respectivement des 23/01/2013, 25/01/2013, 01/02/2013, 08/02/2013, 25/02/2013, 04/03/2013 ; le conseil municipal de LA MAGDELEINE (16) n'a émis aucun avis (délibération du 12/02/2013) ;

- Département des Deux Sèvres : le conseil municipal de SAUZE-VAUSSAIS a émis un avis favorable le 21/02/2013.

Les autres communes concernées par l'enquête publique ne se sont pas prononcées sur ces demandes d'autorisation d'exploiter.

3. L'enquête publique et avis de la commission d'enquête

Les enquêtes ont été ouvertes par arrêtés préfectoraux datant du 08 décembre 2012 ordonnant l'organisation des enquêtes publiques du 14 janvier au 14 février 2013.

EURL MONTJEAN

3 observations ont été portées sur le registre, 2 pétitions avec respectivement 41 et 20 signatures et 19 lettres ont été remises.

EURL THEIL RABIER

2 observations ont été portées sur le registre, 8 lettres ont été adressées à la Préfecture de la Charente.

Les observations orales et écrites provenant collectivement en majorité de résidents anglais du village de « Bannière » ont exprimé une forte opposition au projet de parc de Montjean. Elles portent sur les aspects suivants :

- distance de 650 m entre les plus proches habitations de « Bannière » et l'éolienne n°10. (règle de la distance de 500 m insuffisante) ;
- craintes de nuisances sonores et visuelles ;
- effets indésirables et risques pour leur santé ;
- prise en compte insuffisante dans l'étude des effets sur les habitations proches ;
- conséquences économiques sur la valeur de leurs biens ;
- garanties et éventuellement indemnités apportées par VALOREM pour ces nuisances ;
- intérêt économique en retour pour les habitants et la collectivité ;
- demande en contrepartie d'enterrer la ligne électrique moyenne tension qui se trouve à proximité ;
- forte expression d'un manque de concertation malgré nombreuses réunions publiques depuis l'origine du projet et la diffusion de lettre d'information.

Les commissaires enquêteurs ont adressé aux pétitionnaires les procès-verbaux de notification des observations le 21 janvier et 21 février 2013. Les sociétés ont apporté des éléments de réponse dans leur mémoire transmis le 01 mars 2013 :

- la contrainte réglementaire de distance est respectée dans le cadre du projet de Montjean car les éoliennes sont au plus proche à 600 mètres des habitations (870 m dans le cas du hameau de « Bannière ») ;
- en ce qui concerne les nuisances sonores, le parc éolien de Theil Rabier- Montjean respectera de jour comme de nuit les exigences réglementaires. Des mesures de réception seront réalisées après installation et mise en route ;
- Au niveau de l'impact visuel, les préoccupations d'ordre paysager ont bien été prises en compte dans l'élaboration du projet.

Considérant notamment que les observations du public ont été enregistrées et ont reçu une réponse de la part des pétitionnaires, les commissaires enquêteurs émettent un **avis favorable** aux projets des EURL MONTJEAN et THEIL RABIER pour l'implantation et l'exploitation des 12 éoliennes.

III – ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1 Analyse de l'inspection

Avis de l'autorité environnementale

Les questionnements posés dans les nombreux avis de la DIREN/DREAL se sont prolongés dans l'avis de l'autorité environnementale :

« L'étude d'impact globalement de bonne facture répond aux attendus réglementaires. La sous-estimation de l'enjeu représenté par l'avifaune de plaine patrimoniale (outardes canepetières) conduit à une appréciation insuffisante des impacts du projet sur l'avifaune et à omettre l'évitement d'impact.

La prise en compte de l'environnement dans le projet se base sur une appréciation insuffisante des enjeux biologiques qui sous estime l'importance de la présence de cette avifaune de plaine patrimoniale ».

L'autorité environnementale souligne que les enjeux identifiés dans l'étude d'impact paraissent difficilement compatibles avec les quatre éoliennes situées à l'ouest (éoliennes n° 1 à 4). Le parc se situe dans un secteur où la sensibilité environnementale est forte et où la prise en compte des **connectivités biologiques** nécessite **une approche** à une échelle plus vaste que celle du projet isolé. L'autorité environnementale ne peut donc considérer que, même sur un parc réduit, la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux soit complètement démontrée.

L'enjeu de préservation de l'outarde, enjeu d'ampleur nationale concrétisé par le Plan National d'Actions défini sur la période de 2011-2015 vise à restaurer l'espèce. L'implantation d'éoliennes dans un secteur où des liens entre noyaux existent pourrait compromettre la reconquête d'espaces favorables à l'espèce qui est un objectif de conservation du site Natura 2000.

La société VALOREM développeur du projet et assistant les maîtres d'ouvrage EURL Theil Rabier et Montjean Energies a apporté, en réponse aux remarques figurant dans l'avis de l'autorité environnementale, des précisions sur la sous estimation des enjeux (prise en compte de l'existence de 2 mâles chanteurs d'outardes), sur l'absence de transits d'outardes entre les différents noyaux de populations.

Ces arguments ne peuvent être retenus. Ces 4 éoliennes sont très proches de la ZNIEFF de la plaine de Brioux et de Chef Boutonne située au nord-est ainsi que de la ZPS de Villefagnan au sud : Il s'agit d'une zone de connectivité avérée entre ces 2 secteurs. Cette zone de transit peut être utilisée comme possible zone d'alimentation voire de reproduction. On note, de plus, une concentration des outardes dans la partie nord de la ZPS.

Pour rappel, les parcs éoliens présentent, d'une part des risques de mortalité pour les outardes (collision en vol) et, d'autre part, des effets de perte d'habitats par effet "repoussoir". Concernant ce dernier aspect, est en cause le dérangement qui induit un abandon d'espaces par les individus, qui ont, de façon générale, et plus particulièrement pour les femelles, un comportement d'éloignement des installations et activités anthropiques.

Réponses sur les avis des services

Suite à la transmission le 10 avril 2013 des avis des services administratifs par l'inspection des installations classées au pétitionnaire, celui-ci a fourni des éléments de réponse en date du 17 avril 2013. La prise en compte de certaines remarques des services n'a néanmoins pas contribué, à modifier le projet initialement envisagé par le pétitionnaire.

Enquête publique

L'instruction et l'enquête publique ont suscité des interrogations et observations sur le projet, en raison de craintes sur les nuisances occasionnées notamment lors du fonctionnement des installations (nuisances sonores, impact sur le paysage, sur l'avifaune...).

Les avis des conseils municipaux et les commissaires enquêteurs sont favorables aux projets.

Les remarques formulées lors de l'enquête par les riverains les plus proches des éoliennes les plus à l'est sur le secteur de MONTJEAN ne sont pas de nature à remettre en cause le projet.

2 Propositions de l'inspection

Lors de l'instruction du dossier il a été mis en évidence un problème de compatibilité de 4 éoliennes avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 (directive « Habitats 92/43CE). La DREAL a indiqué au

porteur de projet son désaccord sur les conclusions des évaluations d'incidences reposant sur les 3 points suivants :

- le dossier fourni met en évidence un impact sur un habitat favorable à l'outarde espèce extrêmement menacée;
- la prise en compte des enjeux liés à la connectivité (la connexion avec les autres noyaux de l'espèce étant indispensable pour maintenir la viabilité des populations) aurait permis de mettre en évidence une grande sensibilité du secteur et de ré-évaluer les impacts sur ce projet;
- les conclusions de l'étude d'incidences Natura 2000 restent incorrectes;

Aussi, l'inspection des installations classées propose de donner :

- une suite **favorable** à la demande déposée par la société EURL THEIL RABIER ENERGIE pour 2 éoliennes (E5 et E6) et un poste de livraison, **défavorable** pour les 4 éoliennes les plus à l'ouest (E1 à E4) avec une mise en œuvre de mesures compensatoires ;
- une suite favorable à la demande de l'EURL MONTJEAN ENERGIE avec une mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- soit un parc réduit à 8 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.

Il convient également de maintenir des mesures compensatoires telles que proposées initialement, même pour un parc de 8 éoliennes.

Compte tenu de la localisation du projet en zone de connectivité Outardes définie dans le Schéma Régional Eolien, il est demandé aux exploitants de conventionner 10 ha sur une durée de quinze ans, entre la limite nord-ouest de la ZPS de Villefagnan et Loubillé (79) plutôt que sur le secteur de Theil Rabier initialement proposé .

Cette zone, où plusieurs mâles chanteurs ont été déjà observés, est plus favorable à la reconquête de cette espèce.

IV – CONCLUSIONS

Les demandes d'autorisation d'exploiter présentées par les sociétés EURL THEIL RABIER et EURL MONTJEAN le 06 décembre 2011, relatives au projet de parc éolien THEIL RABIER MONTJEAN sur les communes de THEIL RABIER, LA FORET DE TESSE, MONTJEAN, SAINT MARTIN DU CLOCHER et VILLIERS LE ROUX dans le département de la Charente, ont donné lieu à l'instruction prévue par l'article L. 512-11 et suivants du code de l'environnement.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant les avis défavorables successifs de la DIREN et de la DREAL dans le cadre de l'instruction des PC pour l'implantation des éoliennes dans une zone potentielle à outardes canepetières ;

Considérant que le Schéma Régional Eolien de la région Poitou Charentes classe la zone d'implantation du projet en secteur à fortes contraintes environnementales (espace type D2-2 : zones nécessaires au fonctionnement écosystémique des espaces à forte sensibilité écologique vis à vis des oiseaux et des chiroptères (zones de connectivités) ;

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection considère que :

- une suite **favorable** peut être accordée à la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EURL MONTJEAN pour 6 aérogénérateurs et un poste de livraison ;
- une suite **favorable** peut être accordée à la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EURL THEIL RABIER seulement pour 2 aérogénérateurs (E5 et E6) et un poste de livraison mais pas pour les 4 aérogénérateurs les plus à l'ouest (E1 à E4) ;
- des mesures compensatoires concernant l'outarde canepetière sont également nécessaires.

Par conséquent, elle propose en application de l'article R. 512-25 du code de l'environnement à Madame La Préfète de la Charente d'accepter l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 8 éoliennes sur les communes de THEIL RABIER, LA FORET DE TESSE, MONTJEAN, SAINT MARTIN DU CLOCHER et VILLIERS LE ROUX sollicitée par les sociétés EURL THEIL RABIER et EURL MONTJEAN. Deux projets d'arrêtés préfectoraux d'autorisation sont joints au présent rapport (cf. annexe 2 et 3).

Pièces annexes :

- 1- Cartographie de l'implantation des parcs portés par les sociétés EURL THEIL RABIER et EURL MONTJEAN*
- 2- Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de l' EURL THEIL RABIER pour 2 aérogénérateurs et un poste de livraison*
- 3- Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de l' EURL MONTJEAN pour 6 aérogénérateurs et un poste de livraison*